



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
UN PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE  
COMMUNE DE RESSONS-SUR-MATZ

DOSSIER N° 60-2018-00076

Le préfet de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 août 2018, présenté par la SCEA DU DOMAINE DE SEHELLES représenté par Monsieur PLACHEZ Sylvain, enregistré sous le n° 60-2018-00076 et relatif à la réalisation d'un prélèvement d'eau souterraine ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCEA DU DOMAINE DE SEHELLES  
Domaine de Sehelles  
60490 CUVILLY**

concernant :

**la réalisation d'un prélèvement d'eau souterraine**

sur la parcelle cadastrée ZC 24 de la commune de RESSONS-SUR-MATZ.

La réalisation de ce prélèvement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration 180 000 m <sup>3</sup> /an	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté référencé dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

### Prescriptions spécifiques

Dans le cadre de l'irrigation de ces cultures, la SCEA du domaine de SEHELLES s'est vue délivrée un récépissé de dépôt de déclaration n°60-2011-0062 en date du 21 septembre 2011 l'autorisant à effectuer un prélèvement limité à un volume de 120 000 m<sup>3</sup>/an sur le forage identifié dans la banque de données du sous-sol du BRGM sous la référence BSS 00817X0151/F\_2011.

Ce forage se situe sur la parcelle cadastrée ZC n°130 de la commune de Ressons-sur-Matz à l'Ouest de l'autoroute A1. L'ouvrage dispose d'une profondeur de 45 m et capte la nappe de la craie du Sénonien à un débit maximal autorisé de 60 m<sup>3</sup>/h.

Afin d'irriguer ses parcelles agricoles situées à l'Est de l'autoroute A1, la SCEA du domaine de SEHELLES a déposé en date du 22 août 2017 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°60-2017-00063 et relatif à la création de forages de reconnaissance dans les communes de Ressons-sur-Matz et Neuville-sur-Ressons.

Ce dossier a fait suite à la délivrance d'un récépissé de dépôt de déclaration n°60-2017-00063 en date du 28 août 2017 autorisant la SCEA du domaine de SEHELLES à effectuer des forages de reconnaissance dans les communes de Ressons-sur-Matz et Neuville-sur-Ressons.

Le forage de reconnaissance retenu se situe sur la parcelle cadastrée ZC 24 et est identifié dans la banque de données du sous-sol du BRGM sous la référence BSS 003CFPU .

Cet ouvrage dispose d'une profondeur de 60 m et est autorisé par le présent récépissé de dépôt de déclaration à prélever dans la nappe de la craie picarde à un débit maximal de 50 m<sup>3</sup>/h.

Le débit de pompage de 60 m<sup>3</sup>/h autorisé par le récépissé de dépôt de déclaration n°60-2011-00062 pour l'ouvrage référencé sous le numéro BSS 00817X0151/F\_2011 reste inchangé.

Le présent récépissé de dépôt de déclaration autorise la SCEA du domaine de SEHELLES à effectuer un prélèvement maximal d'un volume cumulé de 180 000 m<sup>3</sup>/an pour les deux forages identifiés dans la banque de données du sous-sol du BRGM sous les références BSS 00817X0151/F\_2011 et BSS 003CFPU.

### Prescriptions générales

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de RESSONS-SUR-MATZ

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

## **ANNEXE**

### **ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de RESSONS-SUR-MATZ par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**À Beauvais, le 29 octobre 2018**

Pour le Préfet de l'Oise et par  
subdélégation,

Le responsable de la cellule Police de l'Eau

**Thomas VILLIER**



**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.